



**Décision individuelle n°2020-0414 du 08 OCT. 2020**  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit  
de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la commune de Saint Sauveur-Camprieu, formulée par son maire Madame Nicole AMASSE, reçue complète en date du 16 juin 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 14 septembre 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

**La commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, sise [REDACTED]**  
**[REDACTED] représentée par son maire madame Nicole AMASSE**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **création d'un fossé de recueil des eaux pluviales et d'un radier en matériaux naturels**
- *localisation des travaux* : **Gard / commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU / piste de l'abbaye du Bonheur, lieu-dit Baraque-vieille, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 : Les travaux doivent être conformes au marquage réalisé sur place le vendredi 2 octobre 2020 ;

2-2 : le fossé est creusé en utilisant une mini-pelle. Sa longueur ne doit pas dépasser 28 mètres. Sa largeur ne doit pas excéder 50 centimètres et sa profondeur doit être inférieure à 20 centimètres. Le fossé « amont », orienté à l'est, est creusé parallèlement à la piste, sans création de bande enherbée ;



2-3 : le radier est creusé en travers de la piste, en amont de la ligne de blocs de granite qui doivent être conservés en place et rester visibles. Des matériaux de nature schisteuse sont appliqués en renfort afin de former un épaulement. L'exutoire est creusé vers le nord-est, dans le terrain naturel ;

2-4 : il ne doit pas y avoir d'intervention sur les murs en pierre sèche, ni sur les arbres ;

2-5 : toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite ;

2-6 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : [jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr](mailto:jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr)
- par courrier postal ;

2-8 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le

08 OCT. 2020

Pour la Directrice de  
l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
Par délégué  
Le Directeur adjoint  
RÉMY CHEVENNEMENT  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Saint-Sauveur-Camprieu
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1110)



Parc national des Cévennes